

**Branche des diocèses de l’Eglise catholique en France**  
**AVENANT N°1**  
**A L’ACCORD DE BRANCHE SUR LA DUREE DU TRAVAIL**  
**DES ARTISTES ET MUSICIENS DU CULTTE**

Entre :

**L’Union des associations diocésaines de France** (ci-après UADF) représentée par  
\*\*\*\*\*,  
\*\*\*\*\*, Président de l’UADF et  
\*\*\*\*\*, Président de la commission sociale de l’UADF

Et

**La Fédération des services CFDT** représentée par

- \*\*\*\*\* , Secrétaire Fédérale

**La Fédération des syndicats CFTC** Commerce, Service et Force de Vente, représentée par

- \*\*\*\*\* , Président du SNAPE- CFTC (Syndicat National des Artistes et du Personnel d’Eglise)
- \*\*\*\*\* , Vice-Président du SNAPE -CFTC ((Syndicat National des Artistes et du Personnel d’Eglise)
- \*\*\*\*\* , Secrétaire Général du SNAPE -CFTC ((Syndicat National des Artistes et du Personnel d’Eglise)

La **Confédération CFE-CGC** représentée par

- \*\*\*\*\* , Délégué National,

## **PREAMBULE**

La CPPNI, la commission de suivi de l'accord ainsi que les groupes de travail composés des organisations syndicales des salariés et de l'organisation patronale représentative se sont réunis à plusieurs reprises afin d'examiner les conditions d'application de l'accord.

Lors de la commission de suivi du 27 juin 2022, les parties ont décidé, par le présent avenant, de modifier l'accord sur la durée du travail des artistes et musiciens du culte.

Il est en outre rappelé que dans la mesure où la plupart des structures employeurs ont un effectif inférieur à 50 salariés, les parties signataires conviennent, en référence à l'article 2261-23-1 du code du travail, que l'ensemble des dispositions du présent accord s'applique à toutes les structures employeurs, sans qu'il y ait lieu de prévoir de dispositions spécifiques concernant les structures de moins de 50 salariés.

Les articles ci-après annulent et remplacent les articles de même numérotation de l'accord de branche sur la durée du travail des artistes et musiciens du culte signé le 12 décembre 2018. Les autres articles restent inchangés.

*L'article 4 de l'accord sur la durée du travail des artistes et musiciens du culte signé le 12 décembre 2018 est remplacé par :*

### **Article 4 - La durée forfaitaire des offices et forfait de mise au point**

Conformément à l'accord de méthode constitutif de la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France signé le 8 février 2016, la branche constitue un socle commun de dispositions que les diocèses et paroisses auront à appliquer, laissant la possibilité aux instances diocésaines et paroissiales de pouvoir préciser, adapter, voire compléter les dispositions sociales de la branche.

#### **Article 4.1 Durée forfaitaire des offices**

Les durées forfaitaires indiquées ci-dessous s'entendent plus ou moins 15 minutes étant entendu que tout dépassement au-delà de ces quinze minutes forfaitaires déclenchera des compensations complémentaires proportionnelles par quart-d'heure (*ex début du déclenchement de compensation complémentaires à partir de 1h30 pour les obsèques (1h15 + 15min)*).

Le décompte de la durée forfaitaire commence à l'heure indiquée sur la convocation à savoir l'heure annoncée de début de célébration.

La durée d'un office liturgique (hors mariage et obsèques), sans célébration eucharistique, est fixée forfaitairement à quarante-cinq minutes (45 minutes).

La durée normale d'un office dominical est fixée forfaitairement à une heure quinze minutes (1h15) et celle d'une fête de précepte à une heure trente minutes (1h30).

La durée des offices ayant trait à des événements au caractère exceptionnel, à savoir, consécration épiscopale, ordination sacerdotale, ordination diaconale est fixée forfaitairement à deux heures quarante-cinq minutes (2h45).

La durée de l'office de la vigile pascale est fixée forfaitairement à trois heures (3 heures) et celui de l'office de la nuit de Noël est fixée forfaitairement à deux heures trente minutes (2H30).

La durée d'un office d'obsèques est fixée forfaitairement à une heure quinze minutes (1H15).

La durée d'un office de mariage est fixée forfaitairement à une heure-trente (1h30).

Lorsqu'un office débute à partir de 20H00, sa rémunération est majorée. Le taux de majoration sera négocié dans chaque structure employeur sans pouvoir être inférieur à 10 % minimum.

#### **Article 4.2 Forfait de mise au point**

La durée forfaitaire de chaque office liturgique, telle que définie ci-dessus, est éventuellement majorée forfaitairement de quinze minutes maximum pour tenir compte de la mise au point nécessitant la présence des artistes et musiciens du culte immédiatement avant la célébration pour une bonne coordination avec le responsable liturgique.

*L'article 5 de l'accord sur la durée du travail des artistes et musiciens du culte signé le 12 décembre 2018 est remplacé par :*

#### **Article 5 La durée annuelle du travail**

Par nature, la durée du travail d'un artiste musicien du culte est très inférieure à la durée du travail légale.

Un artiste musicien du culte sous contrat à durée indéterminée et à temps partiel est généralement recruté pour accompagner des offices dominicaux.

Ainsi, chaque année, un artiste musicien du culte est conduit à accompagner la liturgie lors de 52 dimanches auxquels s'ajoutent quatre fêtes de précepte.

La durée contractuelle du travail des artistes musiciens du culte, compte tenu du nombre d'offices dominicaux et de l'imprévisibilité des offices occasionnels en semaine, est appréciée sur une base annuelle.

Ainsi la durée annuelle d'un office dominical (52 dimanches + de 4 fêtes de précepte = 56 offices) est fixée forfaitairement forfait de mise au point inclus à quatre-vingt-cinq heures : 85 heures (52 dimanches x 1h15 + 15 min auxquels s'ajoutent 4 fêtes de précepte x 1h30 + 15 min).

L'accompagnement des célébrations autres que celles liées au contrat à durée indéterminée est rémunéré en sus des 56 offices mentionnés ci-dessus.

La durée minimale du travail évoquée ci-dessus ne concerne ni les artistes musiciens du culte titulaires-adjoints ni les remplaçants recrutés sous contrat à durée déterminée dont la mission est liée à celle d'un titulaire.

*L'article 13 de l'accord sur la durée du travail des artistes et musiciens du culte signé le 12 décembre 2018 est remplacé par :*

#### **Article 13 Dépôt**

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 à R. 2231-9 de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> Titre III Livre II du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, et une version sur support électronique

accompagnée des pièces précisées à l'article D.2231-7 du code du travail auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au greffe du Conseil de prud'hommes.

Le présent accord fera l'objet de la procédure relative à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent avenant prendra effet au lendemain de son dépôt auprès de l'Administration du travail.

Fait à Paris, le 17 octobre 2022 \_\_\_\_\_ en 6 exemplaires

**L'Union des Associations Diocésaines de France (UADF)**

Représentée par

\*\*\*\*\*

Président de l'UADF

\*\*\*\*\*

Président de la commission sociale de l'UADF

La **Fédération des services CFDT** représentée par

\*\*\*\*\*

Secrétaire Fédérale

La **Fédération des syndicats CFTC** Commerce, Service et Force de Vente, représentée par

\*\*\*\*\*

Président SNAPE-CFTC

\*\*\*\*\*

Vice-Président SNAPE-CFTC

\*\*\*\*\*

Secrétaire Général SNAPE-CFTC

La **Confédération CFE-CGC** représentée par

\*\*\*\*\* ,

Délégué National